PERMIS DE CONSTRUIRE

avec prescriptions

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de AUTUN

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 13/07/2026	
Par :	VILLE D'AUTUN
Demeurant :	1 place du Champ de Mars - 71400 AUTUN
Représenté par	M. Vinvent CHAUVET, maire de la commune.
Pour :	Rénovation de la salle de fête la "Ferme de Couhard" _- modifications des façades : création d'un percement et alignements des linteaux aux anciennes portes de granges _- changement des menuiseries en bois (RAL7006 gris beige)_- Volets coulissants en bois - peinture à l'ocre Terre de Sienne_- Bardage bois douglas peinture à l'ocre identique volets sur le haut des pignons _- Changement de la couverture (petites tuiles plates flammées)_- Traitement des abords.
Sur un terrain :	1 Esplanade Colonel Lucien Nectoux - Couhard 71400 AUTUN Parcelle(s) *000AL0151 000AL0155*

Référence dossier
N° PC 71014 26 A0015

Surfaces autorisées totales

Emprise au sol : Inchangée
Surface de plancher : 176 m²

Destination : Equipements d'intérêt collectif et services publics.

Le Maire,

Vu la demande susvisée et les pièces du dossier,
Vu le code de l'urbanisme, notamment **l'article R425-15** « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée*',
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/12/2015, modifié le 05/02/2019, zone **UE**,

Vu la réponse de **ENEDIS** – agence raccordement électricité du 21/09/2026, « *ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique* »,
Vu la réponse du **SMEMAC** (réseau public d'eau potable et assainissement collectif) du 23/09/2026, ci-annexée,
Vu l'accord tacite du **SDIS** (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en application de l'article R122-7 du code de l'urbanisme, à qui a été adressé un exemplaire du dossier,
Vu l'avis favorable assorti de prescription de la **SDCA** (Sous-Commission Départementale d'Accessibilité) réunie le 08/10/2026, ci-annexé,
Vu l'accord de l'**ABF** (Architecte des Bâtiments de France) assorti de prescriptions du 28/08/2026,

Considérant le projet de rénovation de la salle des fêtes existante comprenant des modifications intérieures et extérieures du bâtiment ainsi que des abords,

Considérant
- le projet situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (pierre de Couhard),
- que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant l'article 6.1 des dispositions générales du règlement du PLU d'Autun : « La dissimulation ou la destruction des vestiges anciens découverts à l'occasion de travaux sont interdits. Déclaration doit en être faite immédiatement,... s'agissant de vestiges archéologiques, au service régional de l'archéologie à la direction régionale des affaires culturelles ».

Considérant

- le projet qui impacte un établissement recevant du public et doit donc répondre à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à la réglementation relative à la sécurité-incendie,
- le classement proposé au titre des établissements recevant du public, par le pétitionnaire : **type L de 5ème catégorie**, sans locaux à sommeil,
- que ce classement n'a pas été remis en cause par le SDIS régulièrement consulté,

ARRETE

Article unique - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

RESEAUX

La construction sera raccordée aux réseaux (eau, égout) aux conditions techniques et financières fixées par les services publics intéressés.
Ci-annexé, la réponse du SMEMAC (réseau public d'eau potable et assainissement collectif) du 23/09/2026.

ARCHITECTURE

- Les arases en pointe des pignons seront enduites à l'identique de l'existant pour conserver une unité de présentation avec l'existant et le bâtiment « logis ».
- Sur le pignon Nord-Est, la trappe d'accès au local technique sera en bois à lames verticales mise en peinture à l'identique des volets.
- Les encadrements des ouvertures modifiées seront réalisés en pierre de taille, de même aspect que ceux actuellement en place.
- Autour des pierres d'encadrement des baies, l'enduit formera un rectangle. Il ne suivra pas le contour des pierres. Les autres pierres seront recouvertes par l'enduit. La finition de l'enduit doit affleurer le nu extérieur des pierres sans aucune surépaisseur (bourrelet, biseau…).
- Pignon Nord-Est : les deux spots seront déposés et ne seront pas remis en œuvre.

ARCHEOLOGIE

Il est rappelé au pétitionnaire que, en vertu de la législation en vigueur, toute découverte archéologique faite fortuitement doit être immédiatement, sous peine des sanctions prévues par la législation, signalée (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Service Régional de l'Archéologie, 39 rue Vannerie à DIJON, Tél.:03.80.68.50.18 ou.20) et conservée en place jusqu'à l'arrivée de l'archéologue désigné par ce service.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

*- L'établissement est classé E.R.P. de type **L** (salle des fêtes), de **5ème** catégorie, pour un effectif maximal du public de **89** personnes.*
L'exploitant est tenu de respecter les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie.
- Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité, ci-annexées (extrait de procès-verbal de la séance du 08/10/2026), doivent être suivies.

AUTUN, le 10 NOV. 2026
le Maire,

Par délégation du Maire,

Cathy NICOLAO-VERDENET
1ère adjointe en charge des affaires générales,
des ressources humaines, des grands projets urbains,
de la vie associative, de la communication et de
l'évènementiel,

Date d'affichage en mairie
de l'avis de dépôt : 17/07/2026

Arrêté transmis à la sous-préfecture
le : 10 NOV. 2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient **exécutoire** :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et -2 du code général des collectivités territoriales.

Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ans** à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (**DIJON**) d'un **recours contentieux** dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.
Vous pouvez également saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr